



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 JUIN 2021

**pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement,
prescrivant à la SAS STOEFLER à OBERNAI les valeurs limites et conditions de surveillance de ses
rejets d'eaux résiduaires et actualisant le cadre des prescriptions d'aménagement et d'exploitation
de l'établissement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, R. 515-65 III, R. 515-70 ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, publiée le 4 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 (...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 2008 complété le 18 août 2010 (RSDE) et le 7 décembre 2015 (remplacement des installations de réfrigération) ;

VU le dossier de réexamen GES n° 18848 déposé le 3 décembre 2020 par la SAS STOEFLER concernant ses installations du 48 boulevard de l'Europe à Obernai ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 06 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier de réexamen susvisé que les valeurs de rejet et modalités de surveillance, définies par la convention de déversement permettant les rejets à la station d'épuration de MEISTRATZHEIM des eaux usées autres que domestiques, de l'usine d'OBERNAI, respectent les niveaux d'émissions correspondant à l'application des meilleures techniques disponibles définies par la décision d'exécution susvisée ;

CONSIDÉRANT que les valeurs et modalités de surveillance en question peuvent donc être prescrites comme le prévoit l'arrêté ministériel susvisé du 27 février 2020 renvoyant à l'article R. 515-65 III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que du fait des évolutions, tant techniques que réglementaires, intervenues depuis la dernière autorisation, le 1^{er} avril 2008, et les modifications actées le 7 décembre 2015, l'établissement en question ne regroupe plus qu'une installation du régime de l'autorisation et quatre installations du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 27 février 2020 combinées à celles des arrêtés ministériels de prescription générale visant les installations du régime de la déclaration constituent, notamment au regard des développements du dossier de réexamen susvisé, et dans le respect des règles d'antériorité, un cadre prescriptif suffisant à la prévention des risques accidentels et chroniques résultant de l'exploitation du site ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit le cadre prescriptif associé à l'autorisation de l'usine du 48 boulevard de l'Europe à 67210 OBERNAI de la SAS STOEFLER (« l'établissement »).

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés sont abrogées.

Article 2 - Installations classées - Cadre prescriptif

L'établissement regroupe les installations classées du tableau suivant :

Rubrique	Régime	Activité	Volume autorisé
3642-3	A	Préparation de plats cuisinés et de charcuterie	129,5 t/j
2921b	DC	Refroidissement évaporatif (tours aéroréfrigérantes)	2983 kW
4735-1b	DC	Réfrigération à l'ammoniac	900 kg d'ammoniac

Rubrique	Régime	Activité	Volume autorisé
1530-3	D	Dépôt de papier et de carton	1200 m ³
2661-1c	D	Préparation d'emballages en matière plastique	2,5 t/j

A autorisation, D et DC déclaration

L'établissement est aménagé et exploité, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés, conformément aux descriptifs du dossier de demande d'autorisation instruit pour la délivrance de l'autorisation du 1^{er} avril 2008 et aux dossiers qui l'ont suivi :

- dossier d'information concernant le remplacement des installations de réfrigération (arrêté préfectoral du 7 décembre 2015) ;
- dossier de réexamen susvisé déposé le 3 décembre 2020.

Les dispositions des arrêtés ministériels susvisés des 14 janvier 2000, 30 septembre 2008, 19 novembre 2009, 14 décembre 2013 et 27 février 2020 s'appliquent aux installations qu'ils visent, dans le respect des règles d'antériorité.

Article 3 - Prescription particulière : valeurs-limites et modalités de surveillance des eaux résiduaires (article R. 515-65 III du code de l'environnement)

Toutes les eaux résiduaires sont rejetées au réseau d'assainissement.

Le débit journalier de rejet des eaux résiduaires ne dépasse pas 500 m³/j.

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Leur température ne dépasse pas 30 °C.

Le débit, le pH et la température sont mesurés en continu.

Les concentrations et flux journaliers des eaux résiduaires ne dépassent pas, pour les polluants listés, les valeurs-limites du tableau suivant qui en précise aussi les modalités de surveillance :

Polluant	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Code SANDRE	Surveillance sur échantillon représentatif (24h), fréquence
DCO	3000	1500	1314	Hebdomadaire
MEST	1000	500	1305	Hebdomadaire
DBO5	1600	800	1313	Mensuelle
Azote global	140	70	1551	Mensuelle
Phosphore total	50	25	1350	Mensuelle
Substances extractibles à l'hexane	150	-	7464	Trimestrielle
Chlorures	1500	-	1337	Trimestrielle
Zinc	0,3	-	1383	Trimestrielle
Cuivre	0,08	-	1392	Trimestrielle
Chloroforme	0,05	-	1135	Trimestrielle

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées) ;
- la SAS STOEFLER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de SELESTAT - ERSTEIN ;
- au maire de la commune d'OBERNAL.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL